

Association Genevoise des Médecins Urgentistes Préhospitaliers

Statuts de l'association

Dénomination et siège

Article 1

L'Association Genevoise des Médecins Urgentistes Préhospitaliers (ci-après : l'AGeMUP) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Sont considérés comme services d'urgences préhospitalières :

- L'unité des Urgences PréHospitalières et de Réanimation (UPHR) des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) (La Brigade Sanitaire Cantonale (BSC))
- L'unité de la Centrale d'Appels Sanitaires Urgents (CASU) 144
- La base REGA Genève
- Les services d'ambulances genevois publics et privés au bénéfice d'un contrat de prestation avec la CASU-144
- Le Piquet CATastrophe des Samaritains® de Genève (PICA)

Article 3

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 4

L'association poursuit les buts suivants :

- Développer un référentiel scientifique dans le domaine de la médecine d'urgence pré-hospitalière
- Harmoniser les protocoles de prise en charge pré-hospitalière et la formation continue dans le canton de Genève
- Promouvoir des prises en charge pré-hospitalières de qualité
- Collaborer au développement des protocoles de régulation médicale urgente
- Représenter et promouvoir, dans le cadre de la médecine d'urgence, le domaine de la médecine d'urgence pré-hospitalière genevoise

Ressources

Article 5

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De dons et legs
- De fonds provenant de la mise à disposition de prestations
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 6

Peuvent être membres de l'AGeMUP :

- Membres ordinaires : les médecins responsables des services définis à l'article 2 ainsi que leurs suppléants
- Membres extraordinaires : les médecins détenteurs d'un titre SSMUS préhospitalier en cours de validité et actifs sur le canton de Genève
- Membres honoraires : les médecins ayant fait partie de l'AGeMUP, (à l'exception des membres exclus au sens du présent article)

L'association n'est composée que de membres actifs. Les médecins responsables d'un service ne peuvent pas représenter un autre service au sein de l'AGeMUP, même s'ils en sont suppléants.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité soumet les candidatures à l'Assemblée Générale, qui valide l'admission.

La qualité de membre se perd :

- Par démission écrite adressée au Comité
- Pour les membres ordinaires, par cessation de l'activité de médecin responsable d'un service tel que défini à l'article 2
- Pour les membres extraordinaires, par perte de la validité du titre SSMUS préhospitalier ou par cessation de l'activité sur le canton de Genève
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- Par décès

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée par l'ensemble des membres.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale en session ordinaire est valablement constituée pour autant que plus de la moitié des membres ordinaires soit présente et que les membres appartenant aux services suivants soient présents :

- Un représentant de l'UPHR
- Un médecin responsable d'un service d'ambulance privé
- Un médecin responsable d'un service d'ambulances public

En cas d'impossibilité à 2 reprises de se réunir sous cette forme, la procédure de session extraordinaire s'applique.

L'Assemblée générale en session extraordinaire peut être considérée comme valablement constituée si elle ne remplit pas les conditions ci-dessus, mais qu'un vote par voie électronique, accompagné du PV de la séance, est soumis à l'ensemble des membres absentes. Ces derniers-ères disposent de 30 jours pour exprimer leur position sur les points mis au vote. L'absence de réponse est comptabilisée comme abstention.

Les membres actifs dans plusieurs des services définis à l'article 2 ne peuvent représenter qu'un seul service.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale ordinaire au moins 2 semaines à l'avance. Aucun délai minimal n'est fixé quant à la constitution d'une Assemblée Générale extraordinaire. Les membres peuvent alors adresser au secrétaire les points à ajouter à l'ordre du jour.

Article 9

L'Assemblée générale, en session ordinaire :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- Elit les membres du Comité et désigne au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être choisis en dehors Comité.

- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation.
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes.
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale, en session extraordinaire :

- Prend position sur les sujets soumis par ses membres

Se prononce sur les points de session ordinaire si elle est constituée telle que définit à l'article 8

Article 10

L'Assemblée générale est présidée par un membre du comité, désigné par l'assemblée générale pour une période d'un an, renouvelable.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, sont prises de la manière suivante, suivant le principe de la majorité simple :

- Chaque service d'urgences préhospitalières représenté, tel que défini à l'article 2, possède une voix.
- Hormis en cas d'égalité des voix, le Président de l'association n'a pas le droit de vote
- En cas d'égalité des voix, la décision revient au Président de l'association.

Les membres extraordinaires ont un droit de vote consultatif.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers, pour autant que toutes les entités listées à l'article 2 soient représentées.

Article 12

Les votes ont lieu à main levée ou par consultation écrite. Il n'y a pas de scrutin secret.

Article 13

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes.
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

Comité

Article 14

Le Comité est autorisé à mener toute démarche qui poursuit les buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 15

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

Le représentant élu de l'AGeMUP auprès de la CC-ASU est de *facto* membre du comité

La durée du mandat est de 1 an. Le mandat est renouvelable, sans limite.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 16

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Article 17

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à trois du président et de deux membres du Comité.

Dispositions diverses

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 21

Tous les cas non prévus par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et les présents statuts seront réglés par le Comité.

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée générale le 11 avril 2022 et entrent immédiatement en vigueur.

Les statuts du 25 septembre 2012, modifiés les 19 février 2013, 11 avril 2022 et 25 septembre 2023 sont abrogés.

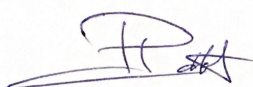
Le Président



Département de médecine aiguë
Centre 104 - Urgences médicales
Dr Robert LARRIBAU
Médecin adjoint - Responsable
100, rue de la Paix - Genève
T. +41 (0)79 553 54 00

Robert LARRIBAU

Le Trésorier



Philippe COTTET

La Secrétaire



Birgit GARTNER

Membres du comité



Charles Payot

Membre du comité



Jérôme Bertrand

